

" Ne peuvent se former sans autorisation :

1o Aucune association entre Français et étrangers ;

2o Aucune Congrégation religieuse."

Je le dis très sincèrement, Messieurs, je loue la franchise du rédacteur, elle l'honore et je lui en sais gré. Ils ne laisse point de place aux discussions sur le sens et la valeur des mots ; il n'y a ni intentions douteuses, ni conséquences incertaines. C'est clair, précis, formel et loyalement dit.

Reste à savoir comment, dans l'exposé des motifs, est expliquée cette disposition qu'au premier abord vous êtes étonnés de rencontrer dans une loi qui aurait pour but d'assurer la liberté d'association. Eh bien ! Messieurs, votre étonnement va cesser. Cette prohibition est un hommage et un service rendus à la liberté. La loi protégera le religieux contre lui-même ; et, pour le forcer d'être libre (le mot est de Rousseau), elle l'emprisonnera au besoin. Que peut-on raisonnablement exiger de plus d'un législateur libéral ?

Tel était le projet du gouvernement. Il gît maintenant avec beaucoup d'autres dans la fosse commune des documents parlementaires. D'autres ministres et d'autres projets de loi sont venus, et il est facile, en les consultant, de voir que si le but est resté le même, la tactique a changé, et que nous ne retrouverons plus dans les projets d'initiative officielle la sincérité, jugée imprudente, du projet de 1883. Non, il est des procédés aussi efficaces, mais d'allure moins cassante et plus assurés de plaire à ces moîérés enchantés d'abriter, sous le couvert d'une formule hypocrite, les défaillances de leur libéralisme.

La liberté de conscience, qui est assé le droit commun, exige que l'Eglise conserve intacts les éléments essentiels de sa constitution, et la permission de vivre donnée à un homme à la condition d'être préalablement décapité, ne serait pas une plus funèbre plaisanterie que celle d'autoriser les catholiques français à former des Sociétés religieuses, pourvu qu'elles soient soustraites à l'autorité du Pape.

Si nous réclamons le droit commun, c'est comme un minimum mais la pleine indépendance de l'Eglise dans l'ordre spirituel reste l'imprescriptible objet de nos revendications.

Le pouvoir civil, dira le ministre, ne saurait prendre au sérieux ces exagérations condamnées même par la majorité des catholiques.

Et, s'il est en veine de confidences, voici ce qu'il ajoutera : Quant au traité qui lie l'Etat et l'Eglise, le Concordat, il n'est pas éternel. Le moment approche où l'esprit public, bien préparé depuis longtemps, sera prêt à accepter la séparation de l'Eglise et de l'Etat. . . . Avant de couper le câble, nous aurons pris soin d'étudier une loi sur le régime des cultes ; nous reprendrons alors notre liberté et vous rendrons ce qui restera de la vôtre, en échange de quoi nous garderons le budget des Cultes.

Puis, quand aura disparu tout l'établissement concordataire, les catholiques se réfugieront dans le régime des associations paroissiales et diocésaines. Ces associations ne sauraient nier qu'elles obéissent à un chef étranger. On dira que le Pape n'est point pour les catholiques un chef étranger dans le sens de la loi. Nos